

ANNEXE 6

ETAT DES RESTES A REALISER

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : S.I.V.U. LE PORT / LA POSSESSION

Exercice : 2012

Section : INVESTISSEMENT

FONCT.	NATURE	OPERATION	TIERS	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE	
	2033		LE QUOTIDIEN DE LA REUNION	RG1211538 P	240.21	240.21		
			INSERTION AAPC CONCERNANT CAMPAGNE DE RECHERCHE DE MICROPOLLUANTS DU 28/12/12					
	2033		TEMOIGNAGES	RG1211438 P	279.88	279.88		
			INSERTION AAPC DU 28/12/12 CONCERNANT LA MISSION DE REALISATION DE CAMPAGNES DE RECHERCHE DE MICROPOLLUANT					
	21532	SIAPP08-01	DIRECT.DEPARTEM.EQUIPEMENT	VO09-238 P	12 519.82	12 519.82		
			TRAVAUX REHABILITAT° RESEAU EAUX USEES DU SIAPP-TRANCHE 2					
	2313	ONV07.138	DIRECT.DEPARTEM.EQUIPEMENT	ST07-870 P	1 894.68	1 894.68		
			ASSISTANCE A MAITRISE D OUVRAGE / REHABILITAT° RESEAUX A					
	2315	ONV07.127	BRL INGENIERIE	RO06-104A P	853.55	853.55		
			RO BC N°ST06-104A P - MAITRISE D'OEUVRE EXTENSION ACTUELLE STATION D'EPURATION					
	2315	STEP-ETUD	BUREAU VERITAS SA	ST08-178 P	1 790.25	1 790.25		
			EXTENSION DE LA STATION D EPURATION DU SIAPP/MCSPS					
	2315	ONV07.127	SECMO OI	RO06-104D P	1 379.92	1 379.92		
			RO BC N°ST06-104D - MAITRISE D'OEUVRE EXTENSION ACTUELLE STATION D'EPURATION					
	2315	ONV07.127	SETB	ST09-622 P	1 627.49	1 627.49		
			LOT2 POSTE DE REFOULEMENT-ELECTRICITE ET AUTOMATISME					
	2315	ONV07.127	SOGREAH INGENIERIE SNC	RO06-104E P	7 173.67	7 173.67		
			RO BC N°ST06-104E - MAITRISE D'OEUVRE EXTENSION ACTUELLE STATION D'EPURATION					
	2315	ONV07.127	VINCI ENVIRONNEMENT	RO09-883A P	538 388.38	538 388.38		
			EXTENSION STATION D'EPURATION DU SIAPP LOT1					
TOTAL					566 147.85	566 147.85		

ANNEXE 7

ETAT DES RESTES A REALISER RECETTES D'INVESTISSEMENT

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : S.I.V.U. LE PORT / LA POSSESSION

Exercice : 2012

Section : INVESTISSEMENT

FONCT.	NATURE	OPERATION	TIERS	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE	
	13111	ONV07.127	OFFICE DE L'EAU DE LA REUNION	AC12000005P	223 851.92	223 851.92	An 1	
			SOLDE-POSTE DE REFOULEMENT ET RESEAUX ASSOCIES-CV OFFICE DE L EAU 2009/25 DU 301109- EN ATTENTE CA DAAF PO					
	13111	ONV07.127	TRESORERIE GENERALE REUNION	CO12000010P	472 582.16	472 582.16	An 2	
			EXTENSION STEP-ARRETE ETAT 209070104200832 DU 291209					
	13118	ONV07.127	TRESORERIE GENERALE REUNION	AC12000061P	167 888.93	167 888.93	An 3	
			SOLDE - REHAB POSTE DE REFOULEMT ET M/OE RESEAUX ASSOCIES/ARRETE FEDER 2090501042009-205					
	13118	ONV07.127	TRESORERIE GENERALE REUNION	CO12000009P	1 359 480.20	1 359 480.20	An 4	
			EXTENSION STATION EPURATION-ARRETE FEDER 2090501042009118 DU 140409					
	1312	ONV07.127	CONSEIL REGIONAL REUNION	CO12000052P	81 700.31	81 700.31	An 5	
			EXTENSION STEP - ARRETE REGION DEA3/2010 0163					
	2762	27RECTVA12	VEOLIA EAU	ES12000073P	11 218.15	11 218.15	An 6	
			RECUPERATION TVA -3EME TR 2012					
	2762	27RECTVA12	VEOLIA EAU	TV12000002P	136.00	136.00	An 7	
			RECUPERATION TVA 4EME TRIMESTRE 2012					
TOTAL					2 316 857.67	2 316 857.67		



CONVENTION N° 2009/25

Relative à l'attribution d'une aide financière

En faveur du

Syndicat intercommunal d'assainissement du Port et de la Possession (SIAPP)

Pour

La réhabilitation du poste de refoulement et la mise en œuvre des réseaux associés

Entre

L'Office de l'eau Réunion, représenté par le Directeur de l'Office de l'eau Réunion, d'une part,

Et

Le SIAPP représenté par son Président, *dénommé le bénéficiaire*, d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par les délibérations n°2007-17 du 29 août 2007, n°2008-57 du 29 octobre 2008 et n°2009-4 du 11 mars 2009,

Vu la délibération n°2007-26 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 4-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,

Vu l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 29 mai 2009,

Vu l'agrément du comité local de suivi du 2 juillet 2009,

Vu la décision n°2009/05 de l'Office de l'eau Réunion notifiée le 14 août 2009,

Vu le procès-verbal du comité syndical du SIAPP en date du 22 septembre 2009,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La réhabilitation du poste de refoulement et la mise en œuvre des réseaux associés, dont le maître d'ouvrage est le SIAPP, est cofinancé par l'Office de l'eau Réunion dans le cadre des Programmes opérationnels européens 2007-2013 (mesure 3-13/1).

Les modalités et les conditions de cette participation financière sont établies dans la présente convention.

ARTICLE 2 – Montant de l'aide financière

Dans le cadre du Programme 2007-2009 de l'Office de l'eau Réunion
Fiche-action n°2, année d'attribution : 2009

L'aide de l'Office de l'eau Réunion est d'un montant de 559 629.78 HT, et représente 24% du montant éligible maximum de l'opération : 2 331 790.76 euros HT.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses retenues effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Office de l'eau Réunion qui pourra faire procéder au réexamen du dossier afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Modalités de versement de l'aide

Le calendrier des paiements est le suivant :

- 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Office de l'eau Réunion peut être versée à la signature de cette convention et sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire.

- 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Office de l'eau Réunion sera versé lorsque 25% des paiements auront été réalisés
- 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Office de l'eau Réunion sera versé lorsque 50% des paiements auront été réalisés
- 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Office de l'eau Réunion sera versé lorsque 75% des paiements auront été réalisés
- 20 % du montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Office de l'eau Réunion sera versé au solde de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un compte-rendu financier ainsi qu'un compte-rendu d'exécution au plus tard en fin d'année qui suit l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le paiement de l'aide de l'Office de l'eau Réunion intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de l'Office de l'eau Réunion) ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués au compte de :

SIAPP

Domiciliation : IEDOM

Code banque : 45159

Guichet : 000006

Compte : 7C630000000

Clé : 66

L'ordonnateur est le Directeur de l'Office de l'eau Réunion. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Réunion.

ARTICLE 4 – Contrôle et suivi de la réalisation

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion, ou par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de procéder lui-même aux contrôles et essais qu'il estimerait devoir faire avant de verser son aide ou de les faire faire par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel prévisionnel indiqué dans le dossier de demande de subvention déposé.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à remettre les pièces indiquées en annexe II à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de l'opération (prévue à l'annexe I – Obligations générales du bénéficiaire).

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit pendant 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

La réhabilitation du poste de refoulement et la mise en œuvre des réseaux associés.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention déposé (précisant l'objectif, le coût de l'opération, les devis estimatif et descriptif, le plan de financement estimatif, le calendrier prévisionnel des réalisations) et constituent avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

Le bénéficiaire s'engage au respect des obligations générales de l'Annexe I de la présente convention.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 24 mois à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration du délai prévu dans le règlement-cadre de l'Office de l'eau Réunion à compter de sa notification, sauf demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion du commencement d'exécution de l'opération et de toute modification du calendrier de l'opération.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, l'Office de l'eau Réunion peut suspendre ses versements, solder la convention ou exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de règlement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, comme en cas de règlement amiable de ses difficultés, le bénéficiaire ne peut exiger aucun versement d'aide qui n'a pas été effectué.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'Office de l'eau Réunion exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 - Pièces annexes

- Annexe I : Obligations générales du bénéficiaire
- Annexe II : Pièces justificatives pour le paiement des aides

A le 26 Novembre 2009 A Saint-Denis, le 30 NOV 2009.....



Le bénéficiaire,

J.Y LANGENIER

Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion,

OFFICE DE L'EAU

Le Directeur

Gilbert SAM-YIN-YANG

ANNEXE I : Obligations générales du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- inviter l'Office de l'eau Réunion aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, essais, expériences ou travaux objets de la convention
- fournir à celui-ci tout renseignement utile et tout document nécessaire à son information, tels que cahier des charges, projets, marchés d'études ou de travaux, plans, décomptes, rapports, comptes-rendus d'essais
- achever les opérations objets de la convention au plus tard 3 ans après la signature de la convention, sauf conditions particulières.

Pour les opérations de travaux ou de réalisation d'ouvrages, le bénéficiaire s'engage à exécuter les ouvrages objets de la convention, conformément aux règles de l'art, les entretenir et les maintenir en bon état de fonctionnement et les exploiter avec le maximum d'efficacité.

Pour les opérations comportant des études, des essais, des mesures ou des expériences, le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Office de l'eau Réunion, un exemplaire au moins des rapports établis et à autoriser l'Office de l'eau Réunion à utiliser librement les résultats des études, essais, mesures ou expériences objets de l'aide sauf dispositions contraires prévues aux clauses particulières.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une évaluation de l'opération menée. Pour cela, il doit se doter d'indicateurs dès le début de mise en œuvre de son projet.

L'opération pour laquelle l'aide a été attribuée devra être en conformité avec les lois et règlements en vigueur. L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de demander au bénéficiaire la présentation de toute pièce justifiant de cette situation de conformité.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Office de l'eau Réunion à l'opération aidée a minima :

- sur la couverture des rapports d'études
- sur les panneaux d'affichage situés sur le chantier en cas de réalisation d'ouvrages (avec l'indication : Projet financé ou cofinancé par l'Office de l'eau Réunion + logo)

Pour communiquer sur des opérations financées ou co-financées par l'Office de l'eau Réunion, la participation de l'Office de l'eau Réunion doit être indiquée de manière équitable, notamment s'il est fait recours :

- à une insertion d'encadrés publicitaires
- à des communiqués de presse,
- à des émissions radios et télévisées,
- à des publications (brochures, dépliants, lettres d'information, bulletins ou journaux de collectivités locales),
- à des plaques commémoratives,
- à des articles sur le site Internet du bénéficiaire.

Lors de l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) liées aux opérations financées ou cofinancées par l'Office de l'eau Réunion, les organisateurs doivent faire état de la participation de l'Office de l'eau Réunion de manière équitable.

Dans tous les cas, la charte graphique (y compris le logo) de l'Office de l'eau Réunion doit être respectée.

ANNEXE II : Pièces justificatives pour le paiement des aides

1. Généralités

Toutes pièces pour paiement doivent être des originaux ou à défaut des copies. La certification de conformité n'est pas demandée lorsque les documents émanent d'une autorité administrative au sens du décret 2001-899 du 1^{er} octobre 2001, sauf si elle est expressément prévue par un texte législatif ou réglementaire. Dans ce cas, les nom, prénom et qualité des signataires devront être précisés.

2. Pièces attestant le commencement de l'opération

- ❖ Documents admis pour les travaux réalisés par les collectivités :
 - Soit un ordre de service de commencement de travaux
 - Soit une attestation ou certificat du maître d'ouvrage, pour les personnes de droit public
- ❖ Documents admis pour les acquisitions de matériel ou les travaux réalisés chez les personnes de droit privé :
 - Soit les marchés signés précisant la date de début des travaux, devis acceptés ou commandes
 - Soit les factures ou situation de travaux

3. Pièces justifiant le montant des dépenses réalisées

- ❖ Document admis pour les personnes de droit privé :
 - Soit un relevé récapitulatif de factures certifié « conforme à la comptabilité » par un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé (dans ce cas, pas besoin de facture)
 - Soit un relevé récapitulatif original signé du bénéficiaire et une copie des factures (dans ce cas, elles n'ont pas besoin d'être certifiées conformes)
 - Soit pour le cas où il n'y a qu'une seule facture, la mention « certifiée sincère et véritable » en original sur une copie de la facture suivie de la signature du bénéficiaire
- ❖ Document admis pour les personnes de droit public :
 - Soit un relevé récapitulatif de factures signé du maître d'ouvrage et du trésorier
 - Soit un relevé récapitulatif signé du maître d'ouvrage et d'une copie des factures

Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture : le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant HT de la facture, la date de la facture.

4. Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses

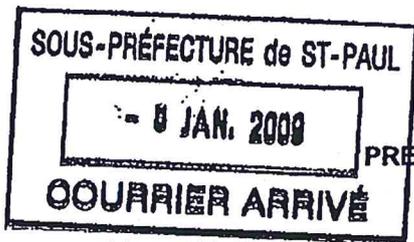
- ❖ Documents admis pour les personnes de droit privé :
 - Idem au paragraphe 2
- ❖ Documents admis pour les personnes de droit public :
 - Attestation signée du maître d'ouvrage précisant le pourcentage des paiements (et non des travaux) ainsi que leur montant

5. Pièces attestant l'achèvement de l'opération

- ❖ Documents admis pour les personnes de droit privé :
 - Une attestation d'achèvement signée du maître d'oeuvre ou d'un bureau de contrôle agréé et contresignée par le maître d'ouvrage
- ❖ Documents admis pour les personnes de droit public :
 - Une attestation du maître d'ouvrage ou un Procès verbal de réception des travaux
 - Pour les aides concernant les stations d'épuration dont plus de 50% des rejets traités proviennent d'établissements industriels soumis à autorisation préfectorale, le paiement du solde de l'aide est soumis à la production, par le maître d'ouvrage :
 - de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation classée
 - de l'arrêté municipal d'autorisation de rejet dans les réseaux communaux
- ❖ Documents admis pour les études :
 - Un rapport d'étude

Pour tous les demandeurs :

- Un compte-rendu d'exécution de l'opération
- Un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).



PREFECTURE DE LA REUNION

Annexe 2

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

DIRECTION DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Raymond ROCHE

Tél : 02 62 40 76 55

Télécopie : 02 62 40 77 19

mailto:raymond.roche@reunion.pref.gouv.fr
/SGAR/DSAF/EUROPE

8 - 0 8 6 3

Saint-Denis, le

31 DEC. 2008

LE PREFET DE LA REUNION

A

Monsieur Jean Yves LANGENIER

Président de S.I.A.P.P

8 bis, rue Sully Prud'homme

97420 LE PORT

de la commune de Saint-Louis

sous couvert

de monsieur le Sous-Préfet

de SAINT-PAUL

R

OBJET : convention d'attribution d'une subvention

PJ : convention n°: 2.09.070104.2008.32

Vous avez sollicité une aide de l'Etat afin de réaliser l'opération suivante :
« extension de l'actuelle station d'épuration »

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre de notification, un exemplaire de la convention vous accordant une subvention de 4 740 021, 40 € sur les crédits du BOP 123, action 2 « aménagement du territoire » dans le cadre du contrat de projet 2007-2013

Le service instructeur pour cette action, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, demeure, bien entendu, votre interlocuteur privilégié dans la réalisation de votre projet.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS

MAIRIE DU PORT

ARRIVEE LE : 12.FEV.2009

N°: 09001507

DF -> T PT -> I

Copie à : Monsieur le directeur de la DAF



Arrêté N° 3498

enregistré le 29 DEC 2008
2.09.070104.2008.32

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE L'ETAT (BOP 123 – ACTION 2) ET DE L'EUROPE

AU DISPOSITIF N°3-14 « GRANDS EQUIPEMENTS STRUCTURANTS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET
D'EAU POTABLE » - SOUS-MESURE 1 : « TRAITEMENT DES EAUX USEES »
DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER CONVERGENCE 2007-2013
AXE 3 « LA COMPETITIVITE DU TERRITOIRE : ORGANISER LE TERRITOIRE SUR DE NOUVEAUX PARAMETRES DE
PERFORMANCE »

N° de dossier : 3.11.14.0118.RU.091714.111111
N° mesure : Année de création : Zone géographique : Code géographique : N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Port et de la Possession (S.I.A.P.P.)
Libellé de l'opération : Extension de l'actuelle station d'épuration - N° PRESAGE : 30424

VU:

- VU le règlement n° 1260/99 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;
- VU le règlement n° 1159/2000 du 30 mai 2000 portant sur les actions d'information et de publicité ;
- VU le règlement n° 1145/2003 de la commission en date du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses ;
- VU le règlement n° 438/2001 de la commission en date du 2 mars 2001, modifié par le règlement (CE) n° 2355/2002 de la commission en date du 27 décembre 2002 portant sur les systèmes de gestion et de contrôle ;
- VU le règlement n° 448/2001 du 2 mars 2001 portant sur les corrections financières ;
- VU la décision du 20-12-2007 d'approbation du document unique de programmation (DOCUP) de la région REUNION au titre de l'objectif Convergence, par la Commission européenne ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif général de gestion et de contrôle des programmes européens cofinancés par les fonds structurels européens (FEDER et FSE) et les fonds européen pour le développement rural et pour la pêche (FEADER et FEP)
- VU le cadre d'intervention agréé par le Comité Local de Suivi du 04/10/2007
- VU l'avis du comité local de suivi du 06/11/2008.

ET:

- VU la demande de financement n° 30424 présentée par le bénéficiaire en date du 27/08/2008 ;

ETAT

L'Etat, représenté par le Préfet de la Réunion, Autorité de gestion du FEDER et Ordonnateur du FIDOM,

d'une part,

ET

S.I.A.P.P.

8 bis, rue Sully Prud'Homme – Z.I. n°2

97420 LE PORT

Représentée par le Président, Jean-Yves LANGENIER

N° siret : **259 740 017 000 19**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : « **Extension de l'actuelle station d'épuration** » décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Cette convention sera aussi appelée « décision juridique attributive de subvention » dans les documents génériques annexes.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

a) Début d'éligibilité des dépenses

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 1^{er} janvier 2007. Les dépenses seront éligibles à partir de cette date.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Service Instructeur de la date de commencement effective de son opération.

b) Fin d'éligibilité de l'opération :

Les dépenses éligibles doivent être payées et acquittées avant le 31/12/2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Principaux Postes de Dépenses Eligibles	Montants
Maîtrise d'œuvre et dossiers réglementaires	560 912,60
Conduite d'opération	189 558,65
Topographie	4 634,53
Etudes géotechniques	23 419,38
Diagnostic génie civil	11 010,00
Coordination SPS	17.949,57
Contrôle Technique	85 007,58
Travaux station d'épuration	18 552 482,00
Poste de refoulement et réseaux associés	0,00
Actualisation des prix	2 245 574,83
TOTAL	21 690 549,14

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs attribuent au bénéficiaire les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Coût TOTAL éligible	Part du maître d'ouvrage	Montant maximal de l'aide publique	Part FEDER	Part Etat (BOP 123)	Part Région Réunion
21 690 549,14 €	8 676 219,66 €	13 014 329,48 €	7 808 597,69 €	4 740 021,40 €	465 710,39 €

Le taux indicatif d'aide publique pour le projet est de **60 %**.

L'aide maximale prévisionnelle du **BOP 123** représente **21,85%** de la subvention. L'aide maximale prévisionnelle du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) représente **36%** de la subvention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au Service Instructeur de la DAF ainsi qu'au cofinanceur avant sa réalisation.

Le Service Instructeur après examen, et avec l'aval du cofinanceur, prendra les dispositions nécessaires pour soumettre au CLS un dossier modificatif, et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Service Instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le Service Instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage de plus à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention par toutes les parties.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide et en signant cette convention, notamment l'article 6, 10 et 11,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60 %,

- de la réalisation effective d'un montant de 21 690 549,14 € de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur,

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Justificatifs de paiement

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2, avant le 31/12/2011.

Les paiements sont effectués au compte :

Domiciliation : **IEDOM**
Code Banque : **45159**
Code Guichet : **00006**
N° de compte : **7C630000000 66**

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'organisme Payeur est chargé de récupérer, pour le compte de chaque financeur, la totalité des sommes à recouvrer.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement par l'autorité de gestion, l'opération connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 10 : CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le Préfet, par le cofinanceur, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles, nationaux et communautaires.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 11 : PUBLICITE ET RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Publicité: le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne ainsi que de la part du cofinanceur selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1974/2006 du 15 décembre 2006

(panneaux, information, des publics concernés,...). Et reprise dans l'annexe 3 jointe. Il veillera notamment à ce que le logo de l'Europe apparaisse clairement sur les murs du siège de l'entreprise, et sur ses publications quand elles sont en relation avec la présente opération.

Le bénéficiaire est informé que conformément à la réglementation européenne, la liste des bénéficiaires des fonds européens, l'intitulé de l'opération et son montant seront diffusés sur Internet notamment par le biais du site www.reunioneurope.org.

Respect des politiques communautaires: le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

ARTICLE 12 : PIÈCES ANNEXES

Ces annexes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Annexes techniques et financière,
- Annexe 2 : Indicateurs de réalisation à renseigner lors de la demande de solde,
- Annexe 3 : extrait de l'annexe VI du règlement 1974/2006 de la Commission Européenne

SIGNATURES

Signature du bénéficiaire : *Jean-Yves LANGENIER, Président*
Date : *le 03 Décembre 2008.*

Cachet : 
LANGENIER

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal ayant qualité pour l'engager juridiquement

Signature de l'ordonnateur du BOP 123 :

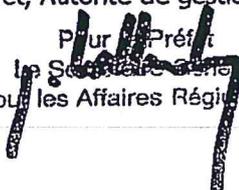
Date :

Cachet : *Pour le Préfet*
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS

Signature du Préfet, Autorité de gestion :

Date : *Pour le Préfet*
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Cachet : 
Jean BALLANDRAS

Annexe 1

Annexe technique et financière

Descriptif technique du projet

Le S.I.A.P.P. envisage de réaliser l'extension de la station d'épuration intercommunale dimensionnée pour 87.050 équivalents-habitants et comprenant la réhabilitation de la station d'épuration existante d'une capacité de 33.000 équivalents-habitants.

Ces travaux ont pour objectif la mise en conformité de la station d'épuration vis à vis de la réglementation et permettre un traitement satisfaisant des effluents provenant des communes du PORT et de la POSSESSION.

Les travaux d'extension de la station d'épuration comprennent :

* Réhabilitation de la station existante :

- construction d'un bassin de contact de 117 m³ au niveau du clarificateur existant-construction d'un bassin d'anaérobie de 950 m³ pour le traitement biologique du phosphore couplé à un traitement physico-chimique du phosphore en amont du bassin d'aération existant
- remplacement des 5 turbines existantes du bassin d'aération, ainsi que des surpresseurs et des réseaux d'air comprimé
- remplacement du pont racleur du clarificateur existant
- mise en place d'un système de nettoyage de la goulotte périphérique du clarificateur existant-réfection du génie civil du radier du clarificateur existant
- mise en place de nouvelles pompes de recirculation des boues adaptées à la mise en place du bassin de contact à créer

* Extension de la station d'épuration :

- démolition des ouvrages existants (filière boues, bâtiment d'exploitation, pré-traitement)
- aménagement des ouvrages existants et fourniture des équipements nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration pendant la phase de travaux
- construction d'un poste de comptage des eaux brutes équipé d'un canal venturi de mesure, d'une échelle limnimétrique, de sondes de mesure en continu du niveau et du pH, et d'un préleveur réfrigéré
- mise en place de 3 dégrilleurs automatiques et d'un dégrilleur en secours
- mise en place de 3 tamiseurs fins automatiques et d'un tamiseur en secours
- mise en place de 3 ouvrages longitudinaux pour le dessablage-dégraissage
- mise en place de 2 compacteurs-laveurs des refus du dégrillage et du tamisage fin
- mise en place d'un répartiteur des débits-réalisation de 3 postes de dépotage des graisses, des matières de vidange et de curage des réseaux, équipés d'une unité de pré-traitement et d'un système automatisé de contrôle et de gestion de l'accès aux véhicules extérieurs
- mise en place d'un réacteur biologique pour le traitement des graisses
- mise de l'ensemble des réseaux d'assainissement nécessaires au fonctionnement des ouvrages-construction d'un bassin de contact de 200 m³
- construction de 4 bassins d'un réacteur biologique séquentiel d'un volume de 11.500 m³ pour le traitement de la pollution carbonée, de l'azote et du phosphore
- mise en place d'un traitement physico-chimique du phosphore
- mise en place d'une chloration d'appoint pour limiter la formation des bactéries filamenteuses
- réalisation des ouvrages pour l'extraction de boues
- réalisation d'un poste toutes eaux
- création d'un réseau d'eau industrielle, d'eau potable et d'incendie
- mise en place d'un traitement tertiaire (coagulation, floculation, filtration sur sable et désinfection aux UV) sur 3 lignes

- construction d'une bache tampon en amont au traitement tertiaire
- construction d'une bache de stockage des eaux de lavage des filtres à sable
- mise en place d'un système d'ajustement du pH (par injection de lait de chaux)
- réalisation d'un by-pass du traitement tertiaire rejoignant le rejet existant
- construction d'un poste de comptage des eaux traitées équipé d'un canal venturi de mesure, d'une échelle limnimétrique, de sondes de mesure en continu du niveau et du pH, et d'un préleveur réfrigéré
- réalisation d'une filière boues comprenant une déshydratation par 3 tables d'égouttage et 2 filtres presse en vue du co-compostage avec des déchets verts
- mise en œuvre d'une extraction d'air et d'une désodorisation de l'air vicié
- mise en place d'un poste de transformation électrique de 400 kVA
- fourniture d'un groupe électrogène de secours-mise en œuvre de la gestion automatisée du fonctionnement de la station d'épuration et de la télégestion d'une partie des informations (débits, niveaux, concentration O₂, ...)
- construction de locaux techniques et d'un bâtiment d'exploitation
- aménagement de la voirie-réalisation de l'éclairage extérieur du site de la station d'épuration
- aménagement paysager

Le remplacement du pont racleur du clarificateur existant, la réhabilitation du poste de refoulement RFM et la canalisation de transfert ne sont pas éligibles.

Coût estimatif du projet

Principaux Postes de Dépenses Eligibles	Montants
Maîtrise d'oeuvre	560.912,60
Conduite d'opération	189.558,65
Contrôle technique	85.007,58
Coordination SPS	17.949,57
Topographie	4.634,53
Etudes géotechniques	23.419,38
Diagnostic génie civil	11.010,00
Actualisation de prix	2.245.574,83
Travaux de STEP	18.552.482,00
Poste de refoulement et réseaux associés	0,00
TOTAL	21.690.549,14

Annexe 2

Indicateurs de réalisation

*Renseigner chacun des indicateurs ci dessous
et transmettre à la DAF lors de la demande de solde*

Indicateurs de réalisation retenus	Réalisés au terme de l'opération	unités	à la date du
Nombre de STEP mises aux normes ou réalisées		unité	

Annexe 3

Notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par l'Europe

Cette notice a pour objectif de décliner les mesures concrètes qui doivent être mise en place par les bénéficiaires afin de respecter la réglementation en vigueur. Il est important de signaler que les manquements par rapport au respect de ces règles peuvent conduire à une diminution ou une suppression de l'aide communautaire.

La publicité est l'une des obligations clé des bénéficiaires de subventions européennes.

Cette obligation engage tous bénéficiaires à respecter un certain nombre de règles, qui sont déclinées dans les textes officiels suivants :

- le règlement n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 s'agissant du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) et du FSE (Fonds Social Européen) ;
- les règlements n°1698/2006 du Conseil du 20 septembre 2005 et le règlement n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ;
- les règlements n°1198/2006 du Conseil du 27 Juillet 2006 et n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 concernant le FEP (Fonds Européen pour la Pêche) ;
- la circulaire du 12 février 2007 concernant l'ensemble des fonds.

Les obligations réglementaires déclinées par type de projet

Pour quel projet ?	Que dois-je faire ?
Pour tous les projets	<ul style="list-style-type: none"> - Apposez l'emblème de l'Union européenne sur tout document ou support de communication relatif à votre projet (brochures, dépliants, lettre d'information, affiches...). - Inscrivez la mention suivante : « [description de l'action] est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage à La Réunion avec le [Fonds européen concerné (FEDER, FSE, FEADER, FEP)] en explicitant les sigles - - Diffusez auprès de vos partenaires financiers, industriels et commerciaux l'information sur le cofinancement de votre projet par l'Union européenne. - Signalez la participation de l'Union européenne dans vos relations avec la presse. - Renseignez-vous auprès de l'organisme qui vous a accordé la subvention sur les manifestations et actions prévues en lien avec les programmes européens. Cela peut être une bonne occasion de faire partager votre expérience et de nouer de fructueux contacts.
Pour les projets portant sur l'achat d'un objet physique ou sur le financement d'infrastructure et de construction cofinancés par le FEDER, le FSE ou le FEP, et dont le coût total est supérieur à 500 000 euros	<ul style="list-style-type: none"> - Placez un panneau d'affichage sur les sites pendant toute la durée de l'opération - Remplacez le panneau par une plaque extérieure permanente, visible et de taille significative, au plus tard dans les six mois après la fin de l'opération - Arborez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007 <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p>
Pour les projets en lien avec la formation professionnelle ou l'insertion	<ul style="list-style-type: none"> - Affichez l'emblème de l'Europe et la mention de son soutien aux endroits où vous accueillez les publics ainsi que sur les documents que vous portez à leur connaissance (conventions, supports, plans de formation...). - Envisagez d'intégrer, dans le cadre de vos actions, une session ou un module d'information sur l'Europe et ses interventions en faveur de l'emploi et de la cohésion sociale. - Informez vos partenaires, notamment les partenaires sociaux, de l'appui dont vous bénéficiez de la part de l'Union Européenne (documents de présentation, rapports d'activité ou de formation...). - Si vous soutenez, grâce à l'Europe, d'autres organismes, relais et associations, vous devez les informer à leur tour des mesures de publicité qu'ils sont tenus de respecter
Pour les projets d'investissement financés par le FEADER	<ul style="list-style-type: none"> - Posez une plaque explicative pour les investissements d'un montant total supérieur à 50 000€ - Un panneau devra être mis en place pour les investissements dont le coût total dépasse 500 000€ - Arborez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007 - Dans le cadre de LEADER : <ul style="list-style-type: none"> • Les projets financés dans le cadre de Leader devront respecter l'ensemble des

	<p>règles citées ci-dessus ;le logo de Leader doit également être utilisé en plus du logo européen</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une plaque explicative devra être installée dans les bureaux des Groupes d'Action Locale <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p>
Pour les projets dont le coût total est supérieur à 10 millions d'euros	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisez une communication spécifique sur l'apport de l'Union Européenne (au lancement, à l'inauguration des projets ou lors de la Journée de l'Europe le 9 mai)

Pour information, les autorités de gestion ont l'obligation de procéder à la publication de la liste des bénéficiaires : nom des bénéficiaires, intitulé des projets, coût total des projets et montant de la subvention publique. Cette publication sera mise en ligne sur le site www.reunioneurope.org. Ce site répondra aux obligations réglementaires en matière de publicité.

Quelques éléments des chartes graphiques à respecter

Utilisation du drapeau Européen	
Le drapeau européen officiel est sur fond azur (pantone reflex blue) et le cercle est composé de 12 étoiles à 5 raies d'or (pantone yellow). L'orientation des étoiles et ration longueur=1.5*hauteur doivent être respecté.	
En cas de reproduction en monochromie Avec du noir: entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc.	
Avec du bleu (Reflex Blue): utiliser cette couleur a 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.	
En cas de reproduction sur fond de couleur Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale a un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.	
Utilisation du logo LEADER	
Dans le cadre du FEADER, ce logo devra être utilisé <u>en plus</u> du drapeau européen	
Utilisation de la charte graphique nationale	
En plus des logos européens, une charte nationale a été mise en place. Ces logos peuvent <u>en plus</u> être utilisés en matière de communication sur les projets	

Ces logos sont téléchargeables sur le site www.reunioneurope.org, ainsi que les chartes graphiques complètes. Pour toute information complémentaire sur les applications de ces obligations de publicité ou sur les actions de communication portant sur le soutien des fonds européens, merci de contacter la responsable de communication Europe aux coordonnées suivantes :

Mlle Valérie LEPELIER
Cellule Europe AGILE - 3, rue Félix Guyon - 97400 Saint Denis
Tel : 02 62 90 10 85 - Fax : 02 62 21 90 72
Mel : valerie.leperlier@agile-reunion.org

Un certain nombre d'objets publicitaires, (autocollants, drapeaux...) pourront être mis à votre disposition.



Annexe 3

PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 11 4 AOUT 2009

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
ET FINANCIERS**

UNITE EUROPE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Claude HOARAU

Tél : 02 62 40 78 11

Télécopie : 02 62 40 77 19

Reine-Claude.HOARAU@reunion.pref.gouv.fr

/SGAR/DSAF/EUROPE

8-883

MAIRIE DU PORT

ARRIVEE LE : 18 AOU 2009

N° 09009533

DF -> I
lab -> I
PT -> I

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité une aide de l'Union Européenne afin de réaliser l'opération suivante : « **Réhabilitation du poste de refoulement et mise en œuvre des réseaux associés** ».

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre de notification, un exemplaire de la convention attribuant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Port et de la Possession (SIAPP) une subvention de 839 444,67 € sur les crédits du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013.

Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses subventionnées effectivement réalisées et justifiées.

Le service instructeur pour cette action, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, demeure bien entendu, votre interlocuteur privilégié dans la réalisation de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Président du SIAPP
8 bis, rue Sully Prud'hom
ZI n° 2
97420 LE PORT

LE PREFET,

J. Ballandras
Jean BALLANDRAS
Président du Port et de la Possession
Le Secrétaire Général
des Affaires Régionales

104





**PREFECTURE DE LA REUNION
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**CONVENTION
PO FEDER 2007-2013 Ile de La Réunion
MESURE: 3-13 - Amélioration des réseaux et des outils de gestion de l'eau**

2.09.050104.2009- 205

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Réunion, d'une part,

ET

SIAPP - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Port et de la Possession /
8 bis rue Sully Prud'homZ.I. N°2
97420 LE PORT
N° siret : 25974001700019

représenté par M. Jean-Yves LANGENIER bénéficiaire final de l'aide du FEDER (ci-après dénommé le bénéficiaire)

VU le règlement (CE) No 1083/2006 DU CONSEIL du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no 1260/1999 ;

VU le règlement (CE) No 1080/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) no 1783/1999 ;

VU le règlement (CE) N° 1828/2006 DE LA COMMISSION du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU la décision C(2007) 6825 du 20 décembre 2007, portant approbation du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013 REUNION au titre de l'objectif Convergence par la Commission européenne ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes européens pour la période 2007-2013 ;

VU le décret no 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

Ce projet est cofinancé par un fonds structurel européen

VU la demande de financement n° 30529 présentée par le bénéficiaire en date du 14/10/2008 ;

VU l'avis du Comité Local de Suivi du 02/07/2009 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur : DAF

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, aux co-financeurs, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 - Objet :

Dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013 Ile de La Réunion, Mesure 3-13 - Amélioration des réseaux et des outils de gestion de l'eau

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Réhabilitation du poste de refoulement et mise en œuvre des réseaux associés

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes (précisant l'objectif, le coût éligible retenu de l'opération subventionnée, devis estimatif et descriptif, le plan de financement estimatif, le descriptif des investissements soutenus par les fonds structurels, le calendrier prévisionnel des réalisations) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 31/12/2011, à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de sa notification et après mise en demeure par le service instructeur restée sans réponse pendant deux mois, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses éligibles retenues du projet, qu'elle soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés (*des dépenses inéligibles peuvent être comprises dans un projet plus global sans qu'elles puissent pour autant bénéficier du concours des fonds structurels*). Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux

dispositions des règlements communautaires et du décret no 2007-1303 du 3 septembre 2007 susvisés et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 01/01/2007 et celles acquittées jusqu'au 31/12/2011. //

ARTICLE 4 – Montant de l'aide financière

Dans le cas d'une opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou d'une opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement, l'article 55 du règlement (CE) n°1083 / 2006 du Conseil relatif aux projets générateurs de recettes s'applique.

En conséquence, la base de dépenses éligibles de l'opération visée en objet de la présente convention ne devra pas excéder la valeur actuelle du coût d'investissement, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes de l'investissement sur une période de référence déterminée. Les recettes seront calculées sur la base de l'impact du projet subventionné. La période de référence sera déterminée en fonction de la durée d'amortissement.

Le bénéficiaire s'engage à signer un avenant à la présente convention une fois la définition des procédures nécessaires à la prise en compte de ce nouveau règlement achevée. Cet avenant définira la base de dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération ainsi que le montant de la subvention correspondante, qui est susceptible de diminuer par rapport au montant provisoire figurant ci-dessous, sur la base d'un tableau de calculs qui sera annexé à cet avenant.

Cet avenant précisera également les modalités de suivi de ce calcul.

Pour les demandes d'acompte postérieures à la présentation de l'avenant au bénéficiaire, le paiement communautaire n'interviendra qu'après la signature de l'avenant par le bénéficiaire. Les mêmes dispositions s'appliqueront au solde de l'opération.

Dans l'attente de la signature de cet avenant, l'aide maximale du FEDER d'un montant de 839.444,67,00 euros, imputée sur le programme 0016 article 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, représente 60 % des dépenses éligibles retenues de 2.331.790,76 euros HT. //

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet qui fera procéder à un réexamen du dossier par le Comité Local de Suivi et qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé précisé dans le cadre d'intervention correspondant. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur crédits européens est le suivant :

- acompte(s) jusqu'à hauteur de 80% du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen sur justification des dépenses effectuées à hauteur de 80% du coût total de l'opération. Pour les demandes d'acompte postérieures à la présentation de l'avenant au bénéficiaire, le paiement communautaire n'interviendra qu'après la signature de l'avenant par le bénéficiaire. Les mêmes dispositions s'appliqueront au solde de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur sur la base d'un rythme trimestriel, un état récapitulatif détaillé

des dépenses réalisées établi et certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, des travaux réalisés subventionnés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- solde (20 % minimum) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, dans le délai prévu à l'article 2 :
- d'un compte-rendu d'exécution de l'opération,
- d'une copie des pièces de marché public (justificatifs de publicité, rapport d'analyse des offres le cas échéant, délibération de la commission d'appel d'offres, actes d'engagement, détail quantitatif estimatif et détail du prix global et forfaitaire),
- de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles retenues effectuées avec un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées établi et certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, accompagné le cas échéant du procès-verbal de réception des travaux (y compris la levée des réserves s'il y a lieu).
- des décisions des cofinanceurs (délibérations des organismes publics), si elles n'ont pas encore été produites et d'un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).
- selon la nature de l'opération, le rapport définitif des études, les plans de récolement et les rapports des essais de réception des travaux

Par exception, après accord du service instructeur et pour des dossiers particuliers comportant des pièces justificatives de dépenses très nombreuses et volumineuses, ces pièces pourront être vérifiées par le service instructeur chez le bénéficiaire pour éviter des charges de reprographie et de stockage inutiles.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne) ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués au compte :

Domiciliation : IEDOM
 Code banque : 45159
 Guichet : 00006
 N° compte : 7C630000000 Clé : 66

L'ordonnateur est le Préfet de la Réunion. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de la Réunion.

ARTICLE 6 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs DAF, par toute autorité commissionnée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux et communautaires.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 – Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel prévisionnel joint à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés dans le PO FEDER, ou tout autre outil de gestion déclinant ce document .

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31/12/2021. //

ARTICLE 8 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31/12/2021. //

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

(dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause).

ARTICLE 9 – Publicité et respect des politiques communautaires //

Publicité : le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement n° 1828/2006 du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 et notamment sa section " Information et publicité ".

Respect des politiques communautaires : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de

passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 10 - Pièces annexes

- Annexe 1 : Annexes techniques et financière, ✓
- Annexe 2 : Indicateurs de réalisation à renseigner lors de la demande de solde, ✓
- Annexe 3 : notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par l'Europe. ✓

14 AOUT 2009

Le préfet

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS

Le bénéficiaire



J.Y LANGENIER

Le Président
 J.Y LANGENIER

Annexe 1

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Descriptif technique du projet

Dans le cadre des travaux d'extension de la station d'épuration, le S.I.A.P.P. envisage de réaliser les travaux suivants :

- réhabilitation et renforcement du poste de refoulement RFM
- aménagement d'une cuve tampon pour stocker les eaux de pluies
- mise en place d'un dessableur et d'un dégrilleur en amont du poste de refoulement
- renforcement de la conduite de refoulement entre le poste de refoulement et la station d'épuration
- mise en place d'une canalisation entre la station d'épuration et la future unité de réutilisation des eaux usées (qui sera réalisée ultérieurement une fois que les procédures réglementaires seront achevées)

Ces travaux ont pour objectif d'améliorer l'acheminement des effluents provenant des communes du PORT et de la POSSESSION vers la station d'épuration.

Les travaux comprennent :

- Aménagement de la bache de pompage actuelle en bassin tampon :
 - démontage de l'ensemble de la robinetterie et de la tuyauterie des anciennes pompes
 - aménagement des ouvrages et locaux existants
 - mise en place d'un dégrilleur droit automatique en inox
 - mise en place d'un compacteur à déchets automatique en inox
 - confection d'une pente convergente en fond du bassin
 - mise en place d'un dessableur automatique par une vis d'extraction
 - construction d'une bache de récupération des sables
 - mise en place de vannes murales
 - réalisation de by-pass du dégrilleur et du dessableur
 - construction d'un regard centralisateur de diamètre 2,40 m
- Renforcement du poste de refoulement :
 - construction d'une bache de reprise de 210 m³
 - construction d'une chambre de vannes
 - mise en place 4 groupes de pompage permettant de porter le débit total de pompage du poste de refoulement à 1.650 m³/h (soit 460 l/s) y compris variateur de vitesse, démarreur de pompe, armoires et réseaux électriques, automatisme de fonctionnement, potence amovible et palan manuel, pied d'assise, barres de guidage et chaînes de relevage
 - mise en place d'une conduite de refoulement en acier inox DN 250 mm et de l'ensemble des équipements hydrauliques (clapets anti-retour, vannes, joint de démontage, ...)
 - construction de locaux techniques
 - mise en place d'un ballon anti-bélier de 6.000 litres de capacité

Ce projet est cofinancé par un fonds structurel européen

- mise en place de 2 hydroéjecteurs pour le brassage des effluents
- mise en place d'un système de traitement de l'hydrogène sulfuré
- mise en place d'une sonde de niveau à ultrasons et de poires de niveau
- mise en place de l'instrumentation pour les mesures (sondes de mesure, débitmètre et préleveur automatique du déversoir d'orage)
- déplacement et mise en place dans un local pré-fabriqu  attenant au poste de refoulement du poste de transformation  lectrique de 400 kVA de la station d' puration
- d placement et mise en place dans un local pr -fabriqu  attenant au poste de refoulement du groupe  lectrog ne de la station d' puration
- mise en place d'une t l surveillance
- d pose d'une partie de la cl ture existante et mise en place d'une cl ture neuve autour de la nouvelle emprise du poste de refoulement
- am nagement de l'acc s et r alisation d'une aire de retournement en bi-couche
- Renforcement de la canalisation de refoulement :
 - mise en place d'une canalisation de refoulement en PRV DN 600 mm sur 1.200 ml
 - mise en place d'un collecteur de refoulement en acier DN 600 mm sur 9 ml
- Liaisons entre la station d' puration et la future unit  de r utilisation des eaux us es
 - mise en place d'une canalisation de refoulement en fonte DN 150 mm sur 165 ml
 - mise en place d'une canalisation gravitaire en PRV DN 600 mm sur 165 ml
- R seau d'eau potable :
 - reprise du branchement d'eau potable pour les ouvrages du poste de refoulement
 - pour la station d' puration par une canalisation en fonte de diam tre DN 150 mm sur 458 ml (en tranche conditionnelle)

Globalement, le lin aire des r seaux d'assainissement repr sente 1.539 ml.

Les d penses suivantes ne sont pas  ligibles :

- branchements AEP des locaux techniques du poste de refoulement
- extension du r seau AEP pour la station d' puration
- canalisations de liaison entre la station d' puration et la future station de r utilisation des eaux us es (canalisation gravitaire de diam tre DN 600 mm et conduite de refoulement de diam tre DN 150 mm)

Co t estimatif du projet

Principaux Postes de D�penses �ligibles	Montants
Poste de refoulement	1 493 833,00
Canalisation d'assainissement	705 969,60
R�vision des prix	131 988,16
TOTAL	2 331 790,76

Echéancier prévisionnel de réalisation

Dépenses Prévues	Euro
2007	0,00
2008	159 254,00
2009	1 544 351,00
2010	628 185,76
2011	0,00
2012	0,00
2013	0,00
2014	0,00
2015	0,00
TOTAL	2 331 790,76

Annexe 2

TABLEAU DES INDICATEURS DE REALISATION

*Renseigner chacun des indicateurs ci dessous
et transmettre à la DAF lors de la demande de solde*

Indicateurs de réalisation retenus	Réalisés au terme de l'opération	Unités	à la date du
Longueur de canalisations		ml	